

rosses délivrées
ix parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

3ème Chambre - Section A

ARRÊT DU 09 SEPTEMBRE 2008

(n° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **07/11396**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 02 Mai 2007 - Tribunal de Commerce de PARIS
- RG n° 2006054876

APPELANTS

Monsieur Eric LE NOUVEL

né le 18 Décembre 1957 à PARIS 75014
de nationalité française
demeurant 6 impasse de la Défense 75018 PARIS
et actuellement C/o SCHADELI 33 rue Aristide Briand
92130 ISSY LES MOULINEAUX

représenté par Me Rémi PAMART, avoué à la Cour
assisté de Me Jean Pierre GUYONNET, avocat au barreau de PARIS, toque : C 580

Madame Christiane Annette COLIN

née le 16 Novembre 1954 à LAHR (ALLEMAGNE)
de nationalité française
demeurant 1 allée Léon Gambetta
92110 CLICHY

représentée par Me Rémi PAMART, avoué à la Cour
assistée de Me Jean-Pierre GUYONNET, avocat au barreau de PARIS, toque : C 580

INTIMÉE

**Maître Martine CARRASSET-MARILLIER, ès qualités de mandataire judiciaire à
la liquidation judiciaire de la société AIGLE BLANC EXPANSION**

demeurant 96 rue de Rivoli
75194 PARIS CEDEX 04

représentée par la SCP PETIT LESENECHAL, avoués à la Cour
assistée de Me Richard TORRENTE, avocat au barreau de PARIS, toque : E 1576

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 16 Juin 2008, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Bernadette CHAGNY, Président
Monsieur Henri LE DAUPHIN, Conseiller
Madame Marie-Paule MORACCHINI, Conseiller

qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Madame Marie-Claude HOUDIN

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public,

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- rendu publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. LE DAUPHIN, conseiller le plus ancien ayant participé au délibéré, et par Mme HOUDIN, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu le jugement en date du 2 mai 2007, assorti de l'exécution provisoire, par lequel le tribunal de commerce de Paris, sur la demande de Me Martine Carrasset-Marillier, agissant en qualité de liquidateur de la société Aigle Blanc Expansion, en liquidation judiciaire, a :

- déclaré Mme Christiane Colin gérante de fait de la société Aigle Blanc Expansion,

- condamné M. Eric Le Nouvel et Mme Colin à supporter personnellement et conjointement les dettes sociales de la société Aigle Blanc Expansion, à concurrence de la somme de 30.000 euros ;

Vu l'appel formé par M. Le Nouvel et Mme Colin à l'encontre de cette décision ;

Vu les conclusions en date du 13 mai 2008 par lesquelles les appelants demandent à la cour d'infirmer le jugement déféré et de dire n'y avoir lieu à sanctions pécuniaires à leur encontre et de condamner Me Carrasset-Marillier, ès qualités, à payer à chacun d'eux la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions en date du 21 décembre 2007 par lesquelles Me Carrasset-Marillier, ès qualités, intimée, demande à la cour de confirmer le jugement déféré, à titre principal sur le fondement de l'article L. 652-1 du code de commerce et, à titre subsidiaire, sur celui de l'article L. 651-2 du même code ;

Sur ce :

Considérant que la société Aigle Blanc Expansion, ayant pour activité le conseil en création et communication publicitaire, a été immatriculée le 19 février 1997 au registre de commerce et des sociétés ; que son siège, initialement fixé dans le ressort du tribunal de commerce de Lisieux (14), a été transféré au début de l'année 2002 dans celui du tribunal de commerce de Paris après conclusion d'un contrat de domiciliation, l'entreprise occupant à Clichy des locaux faisant l'objet d'un bail commercial ; que la société Aigle Blanc Expansion avait pour gérant M. Eric Le Nouvel ; que Mme Colin exerçait depuis mars 1998 les fonctions salariées de "*directrice de la fabrication*" ;

Considérant que la société Aigle Blanc Expansion a été mise en liquidation judiciaire par jugement du 5 janvier 2006, à la suite de la déclaration de la cessation des paiements ; que les opérations de la liquidation judiciaire ont fait apparaître un passif de 870.043,14 euros tandis que l'actif se réduit, au vu de la prise de 17 janvier 2006 et de la prise complémentaire du 13 juin 2006, dressées par Me Lasseron, commissaire-priseur, à du mobilier et du matériel dont la valeur de réalisation totale est, selon ces documents, de 1.760 euros, et à une créance sur la société Meditrans d'un montant de 22.283 euros ;

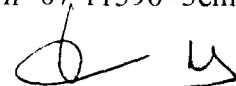
Considérant que par actes des 4 et 11 juillet 2006, Me Carrasset-Marillier, ès qualités, a assigné M. Le Nouvel ainsi que Mme Colin, cette dernière en qualité de dirigeant de fait de la société Aigle Blanc Expansion, aux fins d'application à leur rencontre, à titre principal, des dispositions de l'article L. 652-1 du code de commerce et, à titre subsidiaire, de celles de l'article L. 651-2 du même code ; que c'est dans ces circonstances qu'a été prononcé le jugement déféré

Considérant que Mme Colin conteste avoir été dirigeant de fait de la société Aigle Blanc Expansion ;

Mais considérant que les éléments soumis à l'appréciation de la cour (pièces n° 3 à 20 bis de l'intimée) établissent que l'appelante a, en fait, exercé en toute indépendance une activité de direction et de gestion de la société Aigle Blanc Expansion, ainsi que l'a dit le premier juge ;

Considérant qu'il y a lieu de relever, à cet égard, que Mme Colin a été la seule interlocutrice des services fiscaux à l'occasion de la vérification de comptabilité pour les années 1997, 1998 et 1999 dont la société Aigle Blanc Expansion a fait l'objet au cours de l'année 2000, qu'elle a ensuite correspondu avec un avocat pour les besoins du recours contentieux formé le 29 juillet 2003 aux fins de décharge des droits supplémentaires au titre de la TVA et de l'impôt sur les sociétés à la suite de notification de redressements, qu'elle a au nom de la société Aigle Blanc Expansion demandé au bailleur des locaux sis à Clichy l'autorisation de sous-louer une partie de ceux-ci à la société Territoires, qu'elle s'est présentée à la société Wanadoo, fournisseur d'accès à l'internet, comme la représentante de la société Aigle Blanc Expansion (pièces n° 18 et 19 de l'intimée), qu'elle a signé pour le compte de ladite société, le 14 février 2001, un contrat de location de matériel informatique avec la société MCDATAWEB, qu'elle était l'interlocutrice des fournisseurs et clients de la société (pièces n° 11 à 17, 20 de l'intimée) que, disposant de la signature sur le compte ouvert au nom de la société Aigle Blanc Expansion dans un établissement de crédit, elle en a usé pour signer des effets de commerce, tels les chèques émis les 14 avril et 16 juin 2003 à l'ordre du Trésor public, celui émis le 15 juillet 2005 à l'ordre de la société Wagram Editions et la lettre de change tirée le 4 juillet 2005 sur la société Mediafrance ;

Et considérant que la preuve est rapportée que M. Le Nouvel et Mme Colin ont détourné une partie de l'actif social et ont disposé des biens de la personne morale comme des leurs propres ;



Considérant, en effet, en premier lieu, que l'importance de l'écart constaté lors des prises des 17 janvier et 13 juin 2006 entre la valeur des différents éléments constituant le matériel, notamment informatique, et le mobilier figurant au bilan de la société Aigle Blanc Expansion établi au 30 juin 2005, soit 48.389,88 euros, et celle des éléments de l'actif mobilier dont l'état descriptif et estimatif a été dressé les 17 janvier et 13 juin 2006, soit 3.670 euros en valeur d'exploitation et 1.760 euros en valeur de réalisation, suffit à établir que les dirigeants de droit et de fait de la société débitrice ont détourné une partie de l'actif de celle-ci ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte des pièces mises aux débats que tant M. Le Nouvel que Mme Colin ont mis à la charge de la société Aigle Blanc Expansion des dépenses faites pour leurs besoins personnels ; qu'il suffit de relever ici qu'en 2002, la société Aigle Blanc Expansion a payé à hauteur de 4.999,46 euros des frais personnels de M. Le Nouvel tandis qu'au titre du mois de juillet 2004, Mme Colin s'est fait rembourser par la personne morale les frais de péage d'autoroute par elle exposés lors de chacun des week-end de ce mois ainsi que des notes de carburant correspondant à ces déplacements et qu'elle a en outre perçu des indemnités kilométriques ; que le jugement du tribunal administratif de Caen du 25 janvier 2005 démontre que ces pratiques étaient habituelles ;

Considérant que ces fautes ont contribué à la cessation des paiements de la société Aigle Blanc Expansion dont les pertes d'exploitation se sont, respectivement élevées, à 154.681 euros, 141.659 euros et 195.189 euros au titre des exercices 2003, 2004 et 2005 ;

Considérant qu'en l'état de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'ordonner quelque production de pièce que ce soit, il y lieu de faire application des dispositions de l'article L. 652-1 du code de commerce et de confirmer le jugement déferé en ce qu'il a condamné les dirigeants de droit et de fait de la société Aigle Blanc Expansion à payer une partie des dettes sociales ;

Considérant que la demande formée par les appelants au titre de l'article 700 du code de procédure civile ne peut qu'être rejetée ;

Par ces motifs :

Confirme le jugement déferé ;

Y ajoutant,

Condamne M. Eric Le Nouvel et Mme Christiane Colin aux dépens lesquels pourront être recouverts dans les conditions prévues à l'article 699 du code de procédure civile ;

Rejette toute autre demande.

LE GREFFIER,



M.C HOUDIN

P/LE PRÉSIDENT,
LE CONSEILLER,



H. LE DAUPHIN